



Dossier de demande d'admission

Madame, Monsieur,

Concerne : **Constitution d'un cautionnement.**

Pour constituer un cautionnement, il est de votre intérêt de recourir aux services de notre société coopérative.

Celle-ci octroie des cautionnements à **ses membres qui doivent**, avant toutes choses, **appartenir à l'organisation professionnelle de la construction : Embuild (anc. Confédération Construction).**

Un nouveau membre est admis après étude d'un dossier que le candidat est invité à transmettre au Conseil d'Administration.

Ce dossier doit comprendre :

- [une feuille d'engagement](#) (voir annexe 1),
- [une fiche de renseignements](#) (voir annexe 2),
- [une attestation de l'O.N.S.S.](#) pour l'avant-dernier trimestre échu (si le candidat occupe du personnel).

L'affiliation ne devient définitive qu'après :

- Admission du nouveau membre par le Conseil d'Administration,
- souscription et libération des cinq parts sociales de 24,80 € chacune et paiement d'un droit d'entrée de 50,00 €.

Une demande de cautionnement s'effectue au moyen du document "Demande de Cautionnement" (voir annexe 3). Ce formulaire doit être accompagné :

- d'une copie complète de la lettre de commande ou de la notification d'attribution qui impose la constitution du cautionnement.
- d'une attestation d'O.N.S.S. pour l'avant-dernier trimestre échu (sauf si cette attestation a déjà été transmise).

Pour un traitement plus efficace de votre dossier, l'ensemble des documents peut nous être adressé par e-mail à l'adresse : info@scicc.be.

./...



Le coût d'un cautionnement se décompose de la manière suivante :

- Redevance trimestrielle :
0,25 % de la valeur du cautionnement prorata temporis.
En fin d'exercice, une ristourne du total des redevances est décidée par le Conseil d'Administration. Cette ristourne peut varier d'une année à l'autre.
- Droit d'administration :
0,2 % de la valeur du cautionnement (avec un minimum de 6,00 €).
Ce montant est versé en une fois, lors de la constitution du cautionnement.
- Versement d'un fonds de garantie égal à 10% du cautionnement sollicité.
Il est à noter que les parts sociales (124,00 €) sont ajoutées au fonds de garantie déjà versé, lorsqu'on calcule le complément de fonds de garantie à verser.
Ce fonds de garantie est remboursable à la libération du cautionnement (sur demande écrite de votre part).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations » sur notre site www.scicc.be.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez nécessaire au 04/223.62.57.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

P. VERPOORTEN,
Directeur

IMPORTANT

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre tous les documents indispensables pour votre dossier de demande d'admission au moins une semaine avant la date du Conseil d'Administration.

**SOCIETE COOPERATIVE INDEPENDANTE DE
CAUTIONNEMENT COLLECTIF**

Galerie de la Sauvenière, 5 (3^{ème} étage)

4000

LIEGE

Messieurs les Président et Administrateurs :

L'Entreprise soussignée :

Etablie à :

Faisant l'objet de la fiche ci-jointe, dûment remplie, déclare avoir pris connaissance des statuts et règlements d'ordre intérieur de la Société Coopérative qu'elle s'engage à observer et sollicite son admission comme Sociétaire.

Elle s'engage à souscrire **CINQ** parts sociales de 24,80 € (vingt-quatre euros quatre-vingts cents) – valeur nominale chacune – et à payer le droit d'entrée de 50,00 €.

Elle joint à la présente, toutes informations ou références qui la concernent.

Fait à _____, le _____.

Cachet de l'Entreprise :

Signature(s) sociale(s) autorisée(s) :

Prière de porter ci-contre l'intitulé exact et la forme juridique de votre entreprise (+ adresse complète).

VOTRE CACHET ICI



Tél. :

GSM :

Fax :

E-Mail :

Personne de contact :

N° d'entreprise :

N° de compte bancaire :

O.N.S.S. : /

Personnel occupé (moyenne) au cours des trois dernières années :

20 :

20 :

20 :

Remarques éventuelles :

A quel groupement professionnel êtes-vous affiliés ?

Confédération Construction Autre :

Comment faisiez-vous vos cautionnements précédemment ?

Banque Autre société de cautionnement En numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations

Je n'ai jamais fait de cautionnement auparavant Autre :

Par quel intermédiaire ou par quel moyen avez-vous eu connaissance de notre entreprise ?

Site internet Publicité dans une revue Bouche à oreille Autre :

Une société soeur est déjà affiliée :

Quelle est votre activité professionnelle principale ?

Quelles sont vos activités professionnelles complémentaires ?

Indiquez les noms et adresses de six références choisies parmi vos CLIENTS ou parmi D'AUTRES ENTREPRISES de la construction :

1.

2.

3.

4.

5.

6.


DEMANDE DE CAUTIONNEMENT

1. Dénomination de l'Entreprise soussignée
qui exécute les travaux _____
(nom, prénom ou raison sociale) _____
2. Adresse complète _____
3. Numéro de T.V.A. _____
4. Montant du cautionnement demandé
(arrondi à la dizaine d'euros supérieure) _____
5. Dénomination du bénéficiaire de la caution
avec : - Adresse postale _____
- BCE _____
- Adresse mail _____
6. Travaux à exécuter
(lieu et nature) _____
7. Date et références du contrat ou
de la notification _____
8. Délai d'exécution des travaux _____
9. Date du commencement des travaux _____
10. Quotité du cautionnement libérable : A) à la réception provisoire : _____
B) à la réception définitive : _____
11. Délai séparant ces deux réceptions _____
12. Montant des travaux (HTVA) _____
13. Remarques éventuelles _____

NB - Il est indispensable de joindre à la présente, une copie complète du CONTRAT ou de la LETTRE D'APPROBATION ainsi qu'une attestation de l'ONSS (1 par trimestre suffit) précisant que votre entreprise n'est débitrice d'aucune cotisation jusque y compris le trimestre échu le plus proche. Pour un traitement plus efficace de votre dossier, l'ensemble des documents peut nous être adressé par e-mail à l'adresse : info@scicc.be

Cachet de l'Entreprise :

Signature(s) sociale(s) autorisée(s) :

Statuts coordonnés de la société coopérative à responsabilité limitée « SOCIETE COOPERATIVE INDEPENDANTE DE CAUTIONNEMENT COLLECTIF » dont le siège social est établi à Liège, Galerie de la Sauvenière, 5, constituée suivant acte sous seing privé du trente septembre mille neuf cent cinquante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf octobre mille neuf cent cinquante-sept sous le numéro N26403 et dont les statuts ont été modifiés le 15 janvier 1968 suivant insertion aux Annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1968 – N216-1, le 2 juin 1980 – N1252-9, le 29 avril 1985 suivant insertion aux Annexes du Moniteur Belge du 1^{er} juin 1985 – N850601-69, le 26 avril 1993 suivant insertion aux Annexes du Moniteur Belge du 19 mai 1993 – N930519-258 et le 23 avril 2001 suivant insertion aux Annexes du Moniteur Belge du 1^{er} janvier 2002 – N20020101-1438, inscrite au registre de commerce de Liège sous le numéro 84.304.

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège social, objet et durée.

Article 1^{er}. – Il est formé entre les soussignés et ceux qui seront admis par la suite, une société coopérative dénommée : SOCIETE COOPERATIVE INDEPENDANTE DE CAUTIONNEMENT COLLECTIF (en abrégé : S.C.I.C.C.).

Article 2. – Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Dans ces limites, il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il est actuellement établi à 4000 Liège, Galerie de la Sauvenière, 5. La société pourra établir tout siège d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger; par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3. – La société à pour objet :

1°) La constitution de tout ou partie des cautionnements à fournir par ses membres en garantie de l'exécution de leurs entreprises de travaux ou de se porter caution solidaire, au profit de ses membres, envers l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers.

2°) Toutes opérations de crédit, notamment les opérations de crédit nécessaires pour la constitution des cautionnements, ainsi que la conclusion de tous accords et conventions quelconques destinés à développer le crédit de ses membres.

3°) La création ou la participation à la création de toutes institutions propres à améliorer la situation morale et matérielle de la société et de ses membres.

4°) Toutes opérations tendant à la réalisation de l'objet social, notamment l'achat ou la location d'immeubles, l'étude de toute question économique, industrielle ou commerciale, création de toutes oeuvres ou institutions concernant la profession de ses membres.

5°) Traiter tous marchés, passer tous contrats et prendre toute décision quelconque pour la continuation éventuelle d'une entreprise cautionnée par la société.

Article 4. – La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Des coopérateurs : admissions, radiations, exclusions, décès, faillites, déconfiture, interdictions.

Article 5. – Pour être admis en qualité d'associé, il faut :

1°) Exercer la profession d'entrepreneur de travaux et être membre d'un groupement professionnel reconnu et agréé par le Conseil d'Administration.

OU

2°) Etre fournisseur des entrepreneurs de travaux.

3°) Se soumettre aux présents Statuts et à tous les Règlements en vigueur ou qui seraient pris ultérieurement conformément à l'article 42 des présents Statuts.

4°) Avoir signé l'acte constitutif ou, pour les futurs associés, adhérer aux présents Statuts. Tous les associés doivent signer le registre.

Article 6. – Les associés jouissant de la personnification civile peuvent être admis aux conditions reprises à l'article 5 ci-dessus.

Ces sociétés doivent fournir tous les documents relatifs à leur acte constitutif, règlements, derniers statuts et faire connaître dans la suite, les modifications qu'elles y apportent. Elles sont soumises à toutes les conditions imposées aux autres sociétaires.

Article 7. – Sont coopérateurs :

- a) Les signataires du présent acte.
- b) Ceux qui, dans la suite, seront agréés par le Conseil d'Administration, auront adhéré aux présents Statuts et rempli les conditions qui leur sont imposées par l'article précédent et par l'article suivant.

Article 8. – Les Admissions.

1°) Elles pourront avoir lieu en tout temps. Les demandes d'admission comme les demandes d'augmentation du nombre de parts déjà souscrites par les coopérateurs, devront être formulées par écrit et adressées au Conseil d'Administration qui statue souverainement sans être tenu par aucun délai. Il n'aura en aucun cas, à justifier sa décision qui sera sans appel.

Tout nouvel associé acquittera un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, qui sera cependant libre d'exonérer dans les cas qu'il jugera utiles tout nouveau membre. Dans ce cas, cette décision éventuelle sera motivée et figurera au P.V. de la séance du Conseil d'Administration.

2°) L'admission des nouveaux coopérateurs, les retraits de mises, la souscription de nouvelles parts seront constatées par apposition de la signature du coopérateur au registre des coopérateurs, en regard de la date du fait, de l'indication de leur nom, profession et domicile, conformément à l'article cent quarante-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 9. – Les Démissions.

1°) Il est interdit à tout coopérateur de se retirer de la société avant l'Assemblée Générale clôturant le troisième exercice social à dater de son admission.

2°) Ce délai expiré, les coopérateurs pourront offrir leur démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, mais seulement dans les six premiers mois de l'année sociale.

3°) C'est le Conseil d'Administration qui statue sur les offres de démission. Il n'a, en aucun cas, à justifier de la décision qu'il prendra à cet égard.

4°) Toute offre de démission sera sans effet si elle a pour conséquence de ramener le capital en dessous du minimum déterminé par l'article dix-sept ou le nombre des associés à moins de trois.

5°) Dans le cas où des offres de démissions simultanées ou collectives auraient pour effet de compromettre l'une des deux conditions stipulées ci-avant, le Conseil procédera à un tirage au sort pour déterminer quelles sont les offres qui devront être prises en considération.

6°) Les dispositions qui précèdent seront d'application dans les cas de demandes de réduction du nombre de parts souscrites par chaque coopérateur.

7°) La démission sera constatée par la mention du fait au Registre des Coopérateurs, en marge du nom du démissionnaire, datée et signée par ce dernier ou celui ou ceux qui possèdent la signature sociale, conformément à l'article cent quarante-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 10. – Les Exclusions.

1°) L'exclusion d'un coopérateur peut être prononcée :

- a) lorsqu'il ne remplit plus les conditions imposées par les présents statuts et règlements d'ordre intérieur en vigueur;
- b) dans le cas où il manquerait aux obligations prévues par les statuts et les règlements d'ordre intérieur en vigueur;

- c) en cas d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de déclaration en état de faillite ou de déconfiture;
- d) pour cause d'indignité ou en raison de tout acte de nature à compromettre les intérêts tant moraux que matériels de la société.

2°) Toute exclusion doit être prononcée par une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts. Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 11. – Décès de coopérateurs.

1°) Le décès d'un coopérateur sera sans influence sur l'existence même de la société. Ses héritiers pourront s'associer pour reprendre la situation du défunt, ou désigner l'un d'eux à cette fin.

2°) Il n'y aura pas d'obstacle à la transmission, mais les ou l'héritier désigné de la manière reprise ci-avant ne deviendra pas automatiquement coopérateur. Son admission au sein de la société sera soumise aux conditions imposées aux nouveaux membres par les articles 5 et 8 des présents statuts.

3°) Si la demande d'admission est accueillie, le nouveau membre prendra la place du défunt avec tous les droits et obligations afférents, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la part du défunt.

4°) Les héritiers – ou l'héritier désigné par ses cohéritiers – soumettront au Conseil d'Administration, l'acte de dévolution de la succession dans le cas où ils postulerait leur admission en tant que coopérateurs.

5°) En cas de dissolution d'une société commerciale ayant qualité de coopérateur, celle-ci sera considérée quant à ses effets de la même manière qu'un décès de coopérateur et traitée comme dit ci-dessus.

Article 12. – Changement de qualité dans le chef des coopérateurs.

En cas de transformation de société commerciale, ou en cas de modification dans le statut juridique d'un coopérateur, les dispositions reprises ci-dessus seront d'application.

Article 13. – Faillite, déconfiture, mise sous conseil, interdiction.

L'associé en étant de faillite, de déconfiture, interdit ou faisant l'objet d'une mise sous conseil judiciaire pourra être exclu de la société, conformément à l'article 10 alinéa 1 des présents statuts.

Les créanciers ou représentants auront la faculté de recouvrer leur part conformément à ce qui sera dit sur le remboursement des parts sociales.

Article 14. – Dispositions communes aux articles 10, 11, 12 et 13 des présents Statuts.

1°) En aucun cas, les coopérateurs démissionnaires ou exclus, les héritiers d'un coopérateur décédé, les créanciers d'un coopérateur interdit ou mis sous conseil judiciaire, ne pourront provoquer la liquidation de la société, ni requérir aucune apposition de scellés, ni pratiquer aucune saisie ou apposition sur les biens de la société.

2°) Dans ces différentes hypothèses, la liquidation ou le remboursement des parts sociales, ou de toute autre somme due au coopérateur, ne pourra s'effectuer que si la société n'a plus à assumer aucun engagement ni aucune responsabilité le concernant.

Article 14bis. – Les parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés et/ou du livret dont question à l'article huit, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 15. – Du remboursement des parts sociales.

1°) Les coopérateurs démissionnaires, exclus, les héritiers des coopérateurs décédés, les créanciers des coopérateurs en état de faillite ou de déconfiture, les représentants des coopérateurs interdits ou mis sous conseil judiciaire, recevront remboursement des parts de la manière suivante :

a) Formalités :

Contre remise du livret de coopérateur, les parts seront remboursées à la valeur reprise au bilan de l'année sociale durant laquelle la démission, l'exclusion, le décès, le jugement déclaratif de la faillite, l'interdiction ou la mise sous conseil est intervenu.

b) Détermination de la valeur :

La valeur en question sera déterminée par la différence entre le passif et l'actif portés au bilan de ladite année sociale. Par passif, on entend le passif de la société vis-à-vis des tiers à l'exclusion du passif de la société envers elle-même, abstraction faite de la réserve légale.

c) Les évaluations et données du bilan en sont critiquables pour aucun motif par les membres cessant de faire partie de la société pour les causes sus-énoncées ou par leurs ayants droit.

2°) le remboursement s'effectuera dans les cinq ans de l'approbation du bilan par l'assemblée générale. Le montant à rembourser jouira d'un intérêt depuis le trente et unième jour de la date d'approbation du bilan par l'assemblée générale jusqu'au jour du règlement. Le taux de cet intérêt sera déterminé par le Conseil d'Administration au début de chaque année.

3°) Conformément aux dispositions de l'article 155 sur les sociétés commerciales, tout coopérateur démissionnaire ou exclu pour les causes susvisées à l'article 1^{er}, 1° des présents Statuts restera personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et durant cinq années à dater de sa démission, ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi.

4°) Les garanties données par ce coopérateur pour la bonne fin des dits engagements sociaux ne s'éteindront que lorsque ceux-ci auront été intégralement exécutés.

5°) Les anciens coopérateurs ou leurs ayants droit resteront tenus à l'exécution de leurs engagements envers la société de même qu'à l'accomplissement des obligations remplies par celle-ci à leur décharge comme caution ou garantie.

6°) Le Conseil d'Administration pourra retenir sur le montant de leurs parts sociales, jusqu'à apurement complet de leur compte, les sommes nécessaires et suffisantes pour assurer la bonne fin de toutes opérations, sans préjudice de l'acte judiciaire.

Article 16. – Cession de parts.

Les parts ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés moyennant l'agrément du Conseil d'Administration.

Toutefois, elles pourront être transmises à tiers, moyennant l'agrément du Conseil d'Administration rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents Statuts :

- le conjoint du cédant ou du testateur,
- les descendants ou ascendants en ligne directe.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

Article 16bis. – Rachat de parts par la société.

La société ne peut souscrire ses propres parts ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre, mais pour compte de la société ou de la société filiale. La personne qui a souscrit en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte. Tous les droits afférents aux actions souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces actions n'ont pas été aliénées.

CHAPITRE III

Capital social.

Article 17. – Le capital social est illimité. La part fixe de capital est de DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS entièrement libérée. Il est représenté par des parts sociales de vingt-quatre euros et quatre-vingts cents chacune souscrites par les associés lors de leur admission. Chaque part est nominative, indivisible et incessible. Ce fonds peut être augmenté par de nouvelles souscriptions d'associés ou par l'admission de nouveaux membres. Toutes les parts souscrites doivent être entièrement libérées, soit en titre de fonds d'Etat, soit en monnaie ayant cours légal en Belgique au moment de la constitution.

Chaque part souscrite permet à la société de cautionner, éventuellement, un associé jusqu'à un import de dix fois le montant de ladite souscription. En dehors des parts représentant les apports il ne peut être créé aucune autre espèce de titre sur quelque dénomination que ce soit.

Article 18. – La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription au capital de la société.

CHAPITRE IV

Administration et surveillance.

Article 19. – La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de vingt au plus, choisis parmi les coopérateurs, élu pour un terme qui ne peut être supérieur à six années consécutives.

Article 20. - Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs est toujours révocable.

Article 21. – En cas de décès, retraite ou révocation d'un administrateur, comme aussi dans le cas où la première assemblée générale n'élirait pas le nombre d'administrateurs qu'elle a fixé, le Conseil doit, dans un délai de trois mois, pourvoir provisoirement aux nominations des administrateurs dont la fonction est vacante.

La nomination définitive sera faite par l'assemblée générale la plus prochaine.

Article 22. – Pour être administrateur de la société, il faut être associé.

Article 23. – Le Conseil d'Administration choisit dans son sein le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs secrétaires. Le Président est élu pour un terme qui ne peut être supérieur à trois années consécutives. Il ne peut être réélu consécutivement qu'une seule fois.

Article 24. – Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Article 25. – Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par les membres qui ont pris part aux délibérations; elles sont contresignées par les absents au plus tard à la prochaine séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 26. – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou le statut de l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il peut notamment vendre ou acquérir, prendre ou donner à bail tous meubles ou immeubles, traiter tous marchés et passer tous contrats et conventions avec toutes sociétés et organismes financiers qui tendraient à développer son crédit, donner tous gages, sûretés et garanties, prendre et consentir toutes transcriptions hypothécaires, gages ou privilèges et en donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous droits réels à toute saisie ou opposition, le tout même sans paiement, se désister de tous droits et actions, faire totale renonciation, plaider, compromettre ou transiger, en un mot, représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances où ses droits sont engagés, avec la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, pour un objet déterminé à des personnes étrangères à la société, moyennant une procuration expresse et spéciale.

Il nomme et révoque le personnel, dont il fixe les attributions, les rémunérations et éventuellement le cautionnement.

Toutes actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou de celui qui en remplit les fonctions.

Article 27. – Le Conseil d'Administration peut constituer, en son sein, un comité de direction dont il détermine la composition et les pouvoirs. Il peut également désigner, en son sein, un ou plusieurs administrateurs délégués dont il détermine les pouvoirs. Il peut aussi nommer un ou plusieurs directeurs ou gérants pour l'expédition des affaires courantes; il détermine leurs attributions et fixe les émoluments. Les directeur ou gérant peuvent être pris en dehors du Conseil d'Administration et même être étrangers à la société.

Le Conseil d'Administration peut nommer, dans les principaux centres de son activité, des agents pour l'étude, la gestion et la surveillance des affaires de la société. Il leur est remis un pouvoir spécial, dont les termes sont arrêtés en Conseil d'Administration.

Article 28. – Tous les engagements sociaux doivent être revêtus de la signature soit de deux administrateurs, soit de celle d'un administrateur et d'une direction ou d'un agent; ces derniers agissent, en ce cas, en vertu d'un pouvoir spécial du Conseil d'Administration.

Article 29. – Le mandat des administrateurs est gratuit ou rémunéré suivant décision de l'Assemblée Générale.

Article 30. – Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent pas être révoqués que pour justes motifs.

L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Article 31. – Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article soixante-quatre, paragraphe deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, l'Assemblée Générale décidera si chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, ou si les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée Générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

CHAPITRE V

Des Assemblées Générales.

Article 33. – L'Assemblée Générale représente l'universalité des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 34. – Tous les associés ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Chacun dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il a souscrites.

Sera privé du droit de vote :

- a) le coopérateur démissionnaire, exclu, décédé, failli, déconfit ou interdit à dater de l'offre de démission, du prononcé de l'exclusion du jour du décès, de la faillite, de la déconfiture, de l'interdiction.
- b) tout coopérateur qui n'aura pas satisfait aux appels de fonds décrétés par le Conseil d'Administration.

Article 35. – L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois l'an, dans le courant du mois d'avril, notamment pour entendre le rapport des administrateurs, discuter et, s'il y a lieu, approuver le bilan et le compte de résultats clôturés le 31 décembre de chaque année.

Article 36. – L'Assemblée Générale se réunit, en outre :

1°) sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Ce dernier est tenu de convoquer une Assemblée Générale lorsque le cinquième des membres le demande par écrit, en indiquant l'objet à porter à l'ordre du jour.

2°) éventuellement, aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur.

3°) sur réquisition du Conseil d'Administration.

4°) le Président convoque également l'Assemblée Générale pour se prononcer sur les demandes d'exclusion et de démission.

Article 37. – Les convocations aux Assemblées Générales seront faites par lettre adressées aux sociétaires déposées à la poste au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations mentionneront l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où se tiendra la réunion; un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires seront faites par pli recommandé à la poste.

Article 38. – Tous les membres associés sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales sous peine d'une amende de quinze euros.

En cas de plusieurs absences non motivées, cette amende pourra être portée au double. Dans tous les cas, ces amendes seront automatiquement retenues sur les sommes dues par la société au coopérateur en cause.

Tout coopérateur peut se faire représenter par un autre membre, nanti d'un pouvoir spécial. Si un cinquième des membres le demande, les votes doivent se faire secrètement.

Article 39. – Le Président du Conseil, ou à son défaut, le plus âgé de ses membres, préside l'Assemblée. Le Président nomme le secrétaire. Il désigne deux scrutateurs parmi les membres associés.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le Président, le secrétaire et deux scrutateurs et par les coopérateurs qui le demanderont.

Article 40. – L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si le nombre des voix présentes ou représentées à la séance atteint la majorité absolue de l'ensemble des voix existantes. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Article 41. – Les décisions se prennent suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents Statuts.

Article 42. – L'Assemblée nomme et révoque les administrateurs. Elle donne force de loi, pour les associés, aux règlements d'ordre intérieur nouveaux et aux modifications ou suppressions proposées aux anciens règlements.

Elle admet les modifications aux statuts; elle décide de la dissolution, de la liquidation ou de la prorogation de la société.

Enfin, d'une façon générale, elle délibère sur tous les objets intéressant la société qui lui sont régulièrement soumis.

Article 43. – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société déterminera le mode à suivre pour la liquidation; elle a tout pouvoir à cet effet.

Article 44. – Les associés, par le seul fait de la signature de l'acte constitutif ou du registre des sociétaires, s'engagent formellement à respecter les règlements d'ordre intérieur, comme s'ils faisaient partie intégrante des statuts sociaux.

L'Assemblée Générale a le droit d'édicter de nouveaux règlements, de modifier ou de supprimer tout ou partie des règlements anciens. Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts. L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur des propositions concernant les règlements d'ordre intérieur et les statuts que si le nombre des voix présentes ou représentées à la séance atteint la majorité absolue des voix existantes. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions relatives aux statuts et aux règlements d'ordre intérieur se prennent, dans tous les cas, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

CHAPITRE VI

Exercice social - Bilans.

Article 45. – Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le Conseil d'Administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Tous les associés sont admis à prendre connaissance des documents précités au siège social et sans pouvoir les emporter pendant les quinze jours précédant l'Assemblée.

Article 46. – Chaque année, il est porté au débit du compte de résultats une somme qui sera fixée par le Conseil d'Administration, du chef de prévision pour les risques de solidarité en cours.

Article 47. – Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements, des frais généraux, des charges, il est prélevé :

- a) un vingtième pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint un dixième du capital social.
- b) la somme nécessaire à la distribution d'un intérêt sur le montant des versements représentant les parts sociales et la constitution du Fonds de Garantie.
- c) les sommes nécessaires à la dotation des divers fonds de réserve extraordinaire dont la création aura été décidée, notamment en exécution de l'article 46.
- d) l'excédent sera reporté à nouveau ou réparti.

CHAPITRE VII

Dissolution.

Article 48. – La dissolution anticipée peut toujours être prononcée dans les conditions prescrites par les modifications aux statuts. Elle sera obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Article 49. – Liquidation.

La liquidation sera faite par les administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société. Les administrateurs auront de plein droit les pouvoirs les plus étendus, prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 50. – L'actif net, après déduction des charges de liquidation et remboursement aux sociétaires de leur mise, sera partagé également entre ceux-ci. Le solde de leur compte spécial, dans les livres, leur sera remboursé dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE VIII

Contestations, arbitrages.

Article 51. – Les contestations entre les associés et la société coopérative au sujet de tous litiges nés de l'exécution du présent contrat, y compris ceux relatifs aux organismes patronnés, seront tranchés par voie d'arbitrage.

Les associés démissionnaires ou exclus restent soumis à la présente clause, compromissoire, tant que leur situation n'est pas définitivement apurée vis-à-vis de la société.

Article 52. – Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres. Si les parties se déclarent d'accord pour procéder devant un arbitre unique, mais ne peuvent s'accorder sur sa désignation, celle-ci sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Liège, sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Si le différend doit être porté devant un collège de trois arbitres, ceux-ci jugeront en commun. Dans ce cas, chaque partie pourra désigner un arbitre de son choix.

Si l'une des parties est en défaut de désigner l'arbitre dont le choix lui appartient, la désignation sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Liège, à la requête de l'autre partie.

Le troisième arbitre sera choisi par les deux premiers. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord sur ce choix, la désignation du troisième arbitre sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Liège.

Article 53. – Le tribunal arbitral est dispensé de toutes formalités judiciaires et de tous détails de procédure. Il jugera suivant les règles du droit et de l'équité. Sa décision sera souveraine, les parties s'interdisant tous recours, oppositions, appel ou cassation; la sentence valant transaction entre parties.

Article 54. – Le dépôt de la sentence au greffe pourra être requis en cas d'inexécution, après une mise en demeure à la partie récalcitrante, et l'exécution pourra être poursuivie immédiatement, sans qu'il puisse être excipé d'aucune nullité.

Article 55. – Le refus de signer le compromis dûment constaté par une mise en demeure entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de vingt-cinq euros; sans préjudice à plus ample dommage, s'il en était justifié.

Article 56. – Immédiatement après la constitution de la société, les associés se réuniront de plein droit et sans convocation en Assemblée Générale. Celle-ci fixera le nombre des administrateurs, les désignera, et, d'une manière générale, délibérera sur toutes les questions qu'elle jugera opportun de résoudre.

Article 57. – Conformément à la loi, il est donné ci-après, les noms des fondateurs de la société :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. PRINCIPES.

- a) La création de la présente Société Coopérative a pour but de démontrer le lien de solidarité qui existe entre les entrepreneurs, de les unir davantage et d'accroître leur bien-être tant moral que matériel.
 - b) Elle constitue pour ses membres, entrepreneurs et fournisseurs de Travaux Publics et Privés, un instrument de crédit limité aux dépôts des cautionnements exigés tant par les Administrations que par les Maître d'Ouvrages privés.
1. En raison de la solidarité (morale et financière) des risques, la Société, par une gestion prudente et prévoyante, opérera une sélection dans l'admission des coopérateurs, écartera, au besoin, des demandes de cautionnement relatives à des entreprises hasardeuses ou mal gérées et parera, compte tenu des risques encourus, à toute éventualité, en augmentant raisonnablement les fonds de réserve et de prévision.

2. Les Associés sont tenus de participer activement à la vie de la société et d'en suivre la gestion, notamment, en assistant régulièrement aux assemblées et en maintenant entre eux des relations indispensables à la bonne marche de la Société.
3. Ces principes constituent la base de la réglementation présidant à l'octroi et à la libération des cautionnements. Ils s'imposent à tous les membres de manière formelle.

II. OCTROI DE CAUTIONNEMENTS

4. L'arrêté royal du 11 mars 1926 régissant la matière des cautions collectives et solidaires est d'application dans toutes ses dispositions.
5. Nul ne peut solliciter ou obtenir le bénéfice d'un cautionnement s'il n'est pas membre associé. Toutefois, l'admission d'un associé n'entraîne pas ipso facto l'obligation de déposer des cautionnements en sa faveur. L'acceptation d'un dépôt antérieur ne constitue pour la Société aucune obligation d'accorder d'autres cautionnements.
7. Conformément aux dispositions statutaires, seul le Conseil d'Administration est habilité à octroyer ou à refuser le bénéfice d'un cautionnement. Sa décision en ce domaine est souveraine et sans appel.
8. Une association momentanée ne pourra obtenir le bénéfice d'un cautionnement que si l'un au moins de ses associés est membre de la société coopérative.

De plus, – chaque associé étant responsable pour le montant repris à l'acte de caution, – le formulaire d'engagement dont mention à l'article 9 devra être revêtu de la signature de chacun des associés qui apporteront ainsi leur garantie personnelle et solidaire assurant la bonne fin des cautionnements.

De même aussi, tout associé qui aurait obtenu le bénéfice d'un cautionnement et qui créerait par la suite une association momentanée avec un ou plusieurs tiers, en avisera immédiatement le Conseil d'Administration et sera tenu des obligations reprises à l'alinéa précédent.

9. Toute demande de cautionnement est subordonnée aux formalités suivantes :

- a) Le formulaire intitulé "Demande de cautionnement" sera utilisé à cet effet. Il sera entièrement et exactement complété et signé.
- b) Ce formulaire sera accompagné d'une attestation O.N.S.S. par laquelle il sera certifié que le demandeur est parfaitement en règle de paiement de ses cotisations jusque et y compris le trimestre échu le plus proche, à moins que ce document n'ait été transmis précédemment à la Société, en auquel cas, il y sera simplement référé.
- c) Seront joints également au formulaire de demande, les documents (originaux et photocopie), émanant du Maître d'Ouvrage et exigeant le dépôt d'une garantie.

10. Dès que le demandeur sera avisé du dépôt du cautionnement, il retournera le formulaire d'engagement dûment signé, dans les 48 heures.

11. Tout membre qui devient bénéficiaire d'un cautionnement à la stricte obligation :

- a) de veiller à tout moment à ce que le total de ses dépôts, parts sociales comprises, atteigne au minimum 10 % des cautionnements engagés. Il lui appartient de verser éventuellement au Fonds de garantie le montant nécessaire pour parfaire ce pourcentage. Ce versement sera arrondi au millier de francs supérieur.
- b) d'exécuter l'entreprise qui lui est confiée conformément aux clauses et conditions des plans et cahiers des charges et aux normes techniques en vigueur dans l'entreprise, à l'entière satisfaction des services dirigeants ou du Maître d'Ouvrage.

12. La Société, sur simple demande écrite, pourra demander au Maître d'Ouvrage, qu'il soit du secteur public ou privé, tout procès-verbal de service ou de constat indiquant les manquements ou défaillances dont se serait rendu coupable l'entrepreneur, tant aux clauses et conditions des plans et cahiers des charges qu'aux normes techniques d'application dans l'entreprise qui lui est confiée. L'entrepreneur ne pourra s'opposer à cette demande et autorise les services dirigeants des Administrations et les Maîtres d'Ouvrage du secteur privé, à communiquer à la Société tous renseignements quelconques sur la bonne marche et le déroulement de l'entreprise.

13. Les présentes dispositions concernent l'octroi de cautionnements exigés tant par les Administrations que par le secteur privé. Dans ce dernier cas, toutefois, il n'y aura aucune intervention de la Caisse des Dépôts et Consignations, mais uniquement de la Société Coopérative.

III. CONTROLE ET SURVEILLANCE

14. Tout associé qui juge se trouver dans l'impossibilité de mener son entreprise ou de remplir consciencieusement les engagements souscrits à l'obligation d'en aviser immédiatement le Conseil d'Administration, par pli recommandé, et de lui fournir tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation.

15. Si le Conseil d'Administration considère ces informations comme insuffisantes, il pourra prendre toutes mesures d'information utiles outre celles reprises à l'article 12, en faisant procéder, notamment, à des expertises comptables ou techniques, tant au siège de l'entreprise que sur les chantiers, ainsi qu'il est prévu à l'article 27 des statuts.

16. Dès que la situation exacte lui est connue, le Conseil d'Administration prendra toutes mesures de sauvegarde. Il pourra notamment poursuivre d'office en lieu et place de l'entrepreneur défaillant l'une ou plusieurs de ses entreprises ou lui apporter une aide financière en prenant la direction partielle ou complète de ses affaires.

17. Les membres associés auxquels la Société ferait appel pour suppléer un entrepreneur défaillant sont de faire connaître à la Société les motifs de leur refus éventuel.

18. La décision du Conseil d'Administration dans les hypothèses reprises ci-dessus est souveraine. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Tout associé, par le seul fait de son admission, s'engage à se soumettre aux mesures décrétées. Il donne mandat irrévocable au Conseil d'Administration en fonction au moment de l'intervention, de se substituer à lui et d'agir conformément aux articles précédents.

Cette procuration constitue une condition expresse à l'admission de tout associé. Elle est irrévocable pour quelque cause que ce soit.

19. De manière générale, les associés s'engagent à faciliter tout contrôle sur eux-mêmes ou leurs propres associés.

20. Si la libération, soit totale, soit partielle d'un cautionnement ne se produit pas à son échéance, l'entrepreneur bénéficiaire doit justifier auprès du Conseil d'Administration les causes de ce retard, de manière à permettre à celui-ci de prendre les mesures de sauvegarde envisagées plus avant.

21. En cas de force majeure, la Société peut demander au bénéficiaire des garanties hypothécaires ou autres, pour garantir la bonne fin des cautionnements.

Si satisfaction n'est pas donnée à la Société dans la quinzaine de sa demande, le montant des sommes à concurrence desquelles la Société aura constitué le cautionnement ou se sera portée caution, sera immédiatement exigible de l'associé de plein droit, et sans mise en demeure préalable.

IV. REDEVANCES - PROVISIONS - FONDS DE GARANTIE.

22. Un droit de 2 % frappe les actes de cautions enregistrés par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce droit est facturé, en fin de mois, par la Société à chaque bénéficiaire et payable sur simple présentation de la facture.

23. Une redevance trimestrielle payable à terme échu est due par chaque bénéficiaire de cautionnement. Le Conseil d'Administration en fixe le taux.

24. Cette redevance est calculée par périodes trimestrielles du jour du dépôt du cautionnement à celui de sa libération partielle ou définitive. A cet égard, seuls les chiffres et mentions reprises dans les documents de la Caisse des Dépôts et Consignations seront pris en considération. Pour les cautionnements relatifs au secteur privé, la date du dépôt est celle qui figure à l'acte de caution. La date de libération sera celle du document par lequel le Maître d'Ouvrage avise la Société de la libération.

25. Si l'associé se trouve en retard de paiement, les sommes dues produiront, pendant la durée de ce retard, un intérêt annuel au taux fixé par le Conseil d'Administration en début d'exercice. Le retard prendra cours à dater du quinzième jour de la date de l'avis de débit.

26. Chaque bénéficiaire de cautionnement doit veiller personnellement à ce que le Maître d'Ouvrage adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations en temps opportun, la mainlevée réglementaire de manière à obtenir la libération du cautionnement, à son échéance.

27. Au cas où les versements au Fonds de Garantie (dont mention à l'article 11 du présent règlement) atteindraient un montant supérieur au pourcentage minimum exigé, le coopérateur pourra demander le remboursement de l'excédent.

Ce remboursement ne sera cependant pas automatique, mais subordonné à une décision du Conseil d'Administration. Celle-ci sera sans appel.

Le Conseil d'Administration pourra notamment fixer un délai de remboursement ou décider de conserver l'excédent réclamé, à titre de garantie complémentaire destinée, soit à couvrir les redevances trimestrielles échues et impayées ou à échoir, soit à assurer la sauvegarde et la bonne fin des cautionnements en cours.

V. DIVERS.

28. Le droit d'entrée dans la Société prévu à l'article 8 des statuts est fixé à la somme de 50,00 €.
29. En cas de cessation d'activité, le membre associé en avisera le Conseil d'Administration dans les 48 heures et par pli recommandé.
30. Tout cas, non expressément prévu au présent règlement, est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration dont les décisions seront sans appel.

Le présent règlement annule et remplace les dispositions reprises au précédent règlement d'ordre intérieur qui doit être considéré comme non avenu.

Les présentes dispositions sont force de loi entre les associés.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1985.
